



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Paiement des pensions

Question écrite n° 10136

#### Texte de la question

M Noël Joseph attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes au moment de la constitution de leurs dossiers de pensions de vieillesse. Il n'est pas rare de constater que, faute d'informations, ou à cause de renseignements inexacts, ces personnes perdent le bénéfice de plusieurs mois de retraite sans que l'administration tienne compte des démarches qu'elles ont effectuées plusieurs mois à l'avance auprès des organismes d'assurance maladie pour obtenir la liquidation de leurs pensions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre à ces personnes d'obtenir l'avancement de l'entrée en jouissance de leurs pensions dans le cas où manifestement elles ne sont pas responsables du retard apporté à la constitution de leurs dossiers que régissent les articles R 351 - 2 et R 351 - 37 du code de la sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé qu'en application de l'article R 351-37 du code de la sécurité sociale, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dont l'application nécessite, il est vrai, que l'assuré soit parfaitement et en temps opportun, informé de sa situation au regard de ses droits à pension de retraite. À cet égard et dans le souci d'améliorer tant les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans ce régime au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, des cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. Par ailleurs, une convention conclue entre la CNAVTS et l'Unedic a permis depuis 1986, d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocation de chômage ou de préretraites. Cette convention prévoit notamment : la reconstitution de carrière des chômeurs indemnisés âgés de cinquante-huit ans à cinquante-neuf ans et demi, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article L 351-19 du code du travail ; une procédure d'avance sur pension, payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses vieillesse, de façon à éviter toute rupture de ressources. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer très notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste, notamment pour les générations les plus anciennes, à éliminer certaines insuffisances résultant des supports « papier » alors utilisés et des méthodes d'organisation en vigueur à l'époque.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Joseph Noël](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10136

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 947